

DIFFUSION GENERALE
Documents Administratifs

0.1.0.0.1.2.

.....
(IMPOTS)

Texte n° DGI 2012/25
NOTE COMMUNE N°25/ 2012

Objet : Commentaire des dispositions des articles 42 et 52 de la loi n°2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

R E S U M E

- 1- L'article 42 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a :
 - relevé le plafond déductible de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu au titre des primes d'assurance-vie à **10 000 dinars** par an, nonobstant la situation familiale de l'assuré,
 - élargi le champ des garanties permettant la déduction des primes des contrats d'assurance-vie de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu pour couvrir les garanties au profit des descendants de l'assuré en cas de vie.
- 2- L'article 52 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 permet aux sociétés appartenant à un groupe de sociétés la déduction des dotations au fond d'intéressement du personnel distribués aux salariés des sociétés appartenant au même groupe au sens du code des sociétés commerciales.
- 3- Les dispositions des articles 42 et 52 susvisées entrent en vigueur à partir du 25 mai 2012 et s'appliquent de ce fait comme suit :

1. En ce qui concerne les primes d'assurance-vie : sur les revenus imposables dont le délai de déclaration intervient à partir du 25 mai 2012 et les revenus des années ultérieures.

2. En ce qui concerne les dotations au fond d'intéressement du personnel

- pour les sociétés qui clôturent leur bilan au 31 décembre : sur les résultats de l'année 2012 à déclarer en 2013, et sur les résultats des années ultérieures du fait que la mesure est entrée en vigueur après le délai de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre des résultats de l'année 2011 fixé au 25 mars 2012,

- pour les sociétés qui clôturent leur bilan à une date autre que le 31 décembre : sur les résultats de l'année dont le dépôt de la déclaration de l'IS y relatif intervient à partir du 25 mai 2012 et sur les résultats des années ultérieures.

La loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a comporté des dispositions fiscales de faveur pour les personnes physiques qui souscrivent aux contrats d'assurance-vie et pour les sociétés qui constituent un fond d'intéressement du personnel.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur en la matière avant l'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire susvisée, et de commenter les dispositions en question.

I – En ce qui concerne les primes d'assurance-vie

1. Rappel de la législation fiscale applicable avant l'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012

Conformément à la législation fiscale en vigueur, sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu les primes d'assurance-vie payées dans le cadre de contrats d'assurance-vie individuels ou collectifs lorsque ces contrats comportent l'une des garanties suivantes :

- garantie d'un capital à l'assuré en cas de vie d'une durée effective au moins égale à dix ans ;
- garantie d'une rente viagère à l'assuré avec jouissance effective différée d'au moins dix ans ;
- garantie d'un capital en cas de décès au profit du conjoint, ascendants ou descendants de l'assuré.

La déduction est admise dans la limite de 1200 dinars annuellement au titre de l'assuré majorée de 600 dinars au titre du conjoint et de 300 dinars au titre de chacun des enfants à charge dans la limite des quatre premiers enfants. De ce fait, le montant maximum déductible annuellement est de 3000 dinars compte non tenu des enfants handicapés⁽¹⁾.

En cas de souscription d'un contrat d'assurance-vie qui répond aux conditions sus-indiquées par un assuré qui n'a pas la qualité de chef de famille, il peut bénéficier de la déduction des primes payées dans la limite de 1200 dinars majorée de 600 dinars au titre du conjoint.

Le rachat des contrats d'assurance-vie avant satisfaction des conditions relatives aux garanties susvisées est subordonné à la production d'une

⁽¹⁾ Les enfants handicapés donnent droit à la déduction de 300 dinars par enfant quelque soit son rang et quelque soit son âge.

attestation de régularisation de la situation fiscale des primes déduites, délivrée par les services des impôts compétents.

2 - Apport de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012

a. Relèvement du plafond déductible de l'assiette imposable des primes d'assurance-vie

L'article 42 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a relevé le plafond déductible des primes d'assurance-vie du revenu global net soumis à l'impôt sur le revenu à **10.000 dinars** par an **nonobstant la situation familiale du contribuable**, qu'il soit célibataire, marié, avec ou sans enfants à charge.

Dans le cas d'un mariage, la souscription d'un contrat d'assurance-vie par chacun des conjoints donne droit à chacun d'eux à la déduction des primes d'assurance payées, et ce, dans la limite de 10 000 dinars.

Par ailleurs, Il y a lieu de rappeler que pour le cas des salariés et des retraités, les primes d'assurance-vie payées sont déductibles au niveau de l'assiette de la retenue à la source, et ce, sur la base d'une attestation de paiement des primes délivrée par la compagnie d'assurance concernée.

b- Extension du champ des garanties permettant la déduction des primes d'assurance-vie de l'assiette imposable

L'article 42 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a également élargi le champ des garanties permettant la déduction des primes d'assurance-vie sus-indiquées de l'assiette imposable pour couvrir les garanties au profit des descendants de l'assuré en cas de vie. A cet effet, les garanties permettant la déduction des primes d'assurance-vie de l'assiette imposable sont :

- garantie d'un capital à **l'assuré ou à ses descendants** en cas de vie de l'assuré d'une durée effective au moins égale à dix ans ;

- garantie d'une rente viagère à **l'assuré ou à ses descendants** avec jouissance effective différée d'au moins dix ans ;

- garantie d'un capital en cas de décès au profit du conjoint, ascendants ou descendants de l'assuré.

II- En ce qui concerne les dotations au fond d'intéressement du personnel

1. Rappel de la législation fiscale applicable avant l'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire de l'année 2012

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les dotations prélevées, sur les bénéfices, par les entreprises au profit du fond d'intéressement du personnel sont déductibles pour la détermination de leurs résultats imposables. Cette disposition concerne les entreprises tenues, en application des dispositions législatives ou réglementaires ou en application des conventions collectives, d'affecter une partie de leurs bénéfices audit fond. **La déduction n'est applicable qu'au titre des dotations distribuées aux salariés de l'entreprise qui a constitué le fond d'intéressement du personnel.**

Les dotations seront par la suite allouées aux salariés sous forme de primes ou d'avantages soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie traitements et salaires au niveau des bénéficiaires et à la retenue à la source à ce titre, lors de la distribution aux ayants droit.

En cas de non distribution des dotations du fond d'intéressement au personnel, les entreprises sont soumises à une cotisation forfaitaire de 7% des montants non distribués. Cette cotisation est déductible de la retenue à la source due au titre de l'impôt sur le revenu effectuée lors de la distribution des dotations aux bénéficiaires.

2 - Apport de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012

L'article 52 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a permis aux sociétés qui distribuent les dotations du fond d'intéressement du personnel à des salariés autres que son personnel de déduire lesdites dotations pour la détermination de leurs résultats imposables, **à condition que les salariés bénéficiaires desdites dotations soient des salariés de sociétés appartenant à un groupe de sociétés, au sens du code des sociétés commerciales, et dont fait partie la société ayant constitué les dotations.**

Le groupe de sociétés a été défini par l'article 461 dudit code comme étant l'ensemble de sociétés ayant chacune sa personnalité juridique, mais liées par des intérêts communs, en vertu desquels l'une d'elles, dite société

mère, tient les autres sous son pouvoir de droit ou de fait, et y exerce son contrôle assurant ainsi une unité de décision.

Le contrôle est présumé dès lors qu'une société détient directement ou indirectement quarante pour cent au moins des droits de vote dans une autre société et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne. La société mère qui doit être une société anonyme doit détenir une participation directe ou indirecte dans le capital de chacune des sociétés appartenant au groupe de sociétés.

Est réputée filiale, toute société dont plus de cinquante pour cent de son capital est détenu directement ou indirectement par la société mère, et ce, abstraction faite des actions ne conférant pas à leur porteur des droits de vote.

Le groupe de sociétés ne peut avoir de finalité contraire à la loi telle que celle d'éluder l'impôt ou l'atteinte aux règles de la concurrence.

Sur la base de ce qui précède, les dispositions de l'article 52 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ne sont pas applicables aux sociétés qui font partie d'un groupe de sociétés qui ne répond pas aux dispositions de l'article 461 du code des sociétés commerciales tel que sus-rappelées.

III- Date d'application des nouvelles mesures

Les dispositions des articles 42 et 52 susvisées entrent en vigueur à partir du 25 mai 2012 date d'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et s'appliquent de ce fait, comme suit :

1- En ce qui concerne les primes d'assurance-vie

Les dispositions de l'article 42 s'appliquent aux déclarations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le délai de dépôt intervient à partir du 25 mai 2012 à savoir les déclarations relatives aux :

- bénéfices non commerciaux,
- bénéfices des activités artisanales,
- bénéfices des exploitations agricoles ou de pêche,
- salaires, pensions et rentes viagères de source tunisienne et/ou de source étrangère.

Elles sont également prises en considération lors de la liquidation de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu pour les

salaires et retraites de source tunisienne exigible à partir du 25 mai 2012.

Exemple :

Soit un agriculteur marié et ayant 4 enfants à charge, le premier âgé de 23 ans, poursuivant ses études supérieures sans bénéfice de bourse universitaire, alors que les 3 autres enfants sont âgés de moins de 20 ans, qui a réalisé au titre de l'année 2011 un revenu global net de 25.000D.

Supposons que l'intéressé ait souscrit un contrat d'assurance-vie répondant aux conditions de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, et ait versé au titre dudit contrat au cours de l'année 2011 la somme de 12 500 D.

Dans ce cas, l'impôt sur le revenu exigible serait déterminé comme suit :

- revenu global net	25 000D
- déductions pour situation et charges de famille	930D
* chef de famille (150D)	
* enfants à charge (600D+75D+60D+45D= 780D)	
- déductions au titre des primes d'assurance-vie	10 000D
- revenu net imposable	14 070D
- impôt sur le revenu dû	2 542,5D

2- En ce qui concerne les dotations du fond d'intéressement du personnel

Les dispositions de l'article 52 s'appliquent comme suit :

- Pour les sociétés qui clôturent leur bilan le 31 décembre : sur les résultats de l'année 2012 à déclarer en 2013 et sur les résultats des exercices ultérieurs du fait que ladite mesure est entrée en vigueur après la date de dépôt de la déclaration de l'IS au titre de l'exercice 2011 fixée au 25 mars 2012,

- Pour les sociétés qui clôturent leur bilan à une date autre que le 31 décembre : sur les résultats qui doivent être déclarés en 2012 et dont le délai de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés intervient à partir du 25 mai 2012, et sur les résultats des exercices ultérieurs.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI